

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 737

présenté par

M. Isaac-Sibille et Mme de Vaucouleurs

-----

**ARTICLE 11**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté pris après avis de la Haute Autorité de Santé. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise confier à la HAS la mission qui consiste à élaborer une liste de recommandations pratiques pour une application concrète du principe de « garantie humaine » dans le numérique en santé, établi par cet article. En effet, il convient de recourir à des experts pour élaborer dans le détail, le sens et les applications de cette garantie. Tel est le sens du présent amendement.